RÈGLEMENT (CEE) N° 935/82 DU CONSEIL

du 22 avril 1982

fixant l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif pour certains fourrages séchés pour la période du 26 avril au 2 mai 1982

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1782/81 (2), et notamment son article 3 paragraphe 3, son article 4 paragraphes 1 et 3 et son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 prévoit que l'aide forfaitaire à la production des fourrages séchés doit être fixée de façon à améliorer l'approvisionnement de la Communauté en produits protéiques ;

considérant que, selon l'article 4 de ce même règlement, un prix d'objectif doit être fixé pour certains produits du secteur des fourrages séchés à un niveau équitable pour les producteurs ; que ce prix doit se référer à une qualité type représentative de la qualité moyenne des fourrages séchés produits dans la Communauté ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78, l'aide complémentaire prévue au paragraphe 1 de ce même article doit être égale à un pourcentage de la différence entre le prix d'objectif et le prix moyen du marché mondial des produits en question ; qu'il convient, compte tenu des caractéristiques du marché en question, de fixer ce pourcentage à 80 % pour les produits visés à l'article 1er sous b) premier tiret et sous c) du règlement (CEE) n° 1117/78, et à 45 % pour les produits visés à l'article 1er sous b) deuxième tiret de ce même règlement ;

considérant que l'article 104 de l'acte d'adhésion de 1979 a déterminé les critères pour la fixation de l'aide forfaitaire et du prix d'objectif applicables en Grèce ;

considérant que le règlement (CEE) n° 793/82 (4) a dès lors fixé l'aide à la production et le prix d'objectif de ceux des fourrages séchés dont la campagne a expiré le 31 mars 1982, pour la période du 1er au 25 avril 1982 ; que, en raison du retard dans la fixation des prix de la campagne, il y a lieu de maintenir pour la période du 26 avril au 2 mai 1982 les montants fixés par le règlement précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 26 avril au 2 mai 1982, le montant de l'aide forfaitaire à la production prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à 7,03 Écus par tonne pour les produits visés à l'article 1er sous b) et c) dudit règlement.

Article 2

Du 26 avril au 2 mai 1982, le prix d'objectif pour les produits visés à l'article 1er sous b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé :

— pour la Grèce à 142,72 Écus par tonne,

— pour les autres États membres à 148,08 Écus par tonne.

Ce prix se réfère à un produit :

— ayant une teneur en humidité de 11 %,

— ayant une teneur en protéines brutes totales par rapport à la matière sèche de 18 %.

Article 3

Du 26 avril au 2 mai 1982, les pourcentages à retenir pour le calcul de l'aide complémentaire visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 sont fixés :

— à 80 % pour les produits visés à l'article 1er sous b) premier tiret et sous c) dudit règlement,

— à 45 % pour les produits visés à l'article 1er sous b) deuxième tiret dudit règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 1982.

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 176 du 1. 7. 1981, p. 9.
(3) Avis rendu le 26 mars 1982 (non encore paru au Journal officiel).
(4) JO n° L 91 du 4. 4. 1982, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1982.

Par le Conseil

Le président

P. de KEERSMAEKER